Certains tuyaux soudés en acier inoxydable originaires ou exportés du Taipei chinois

- 1. Cet avis vous informe que le 18 janvier 2001 l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé sa nouvelle enquête des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés du Taipei chinois. La nouvelle enquête, qui a débuté le 13 septembre 2000, fait partie de l'application par l'ADRC des conclusions de dommage que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 5 septembre 1991 et renouvelées le 12 septembre 1996.
- 2. Les marchandises en cause sont des tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés du Taipei chinois, de dimensions nominales allant de 1/8 po à 6 po inclusivement et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0,060 po à 0,315 po (1,525 mm à 8 mm) inclusivement, fabriqués selon la norme A-312 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), selon la norme SA-312 de l'American Society of Mechanical Engineers (ASME) ou des normes équivalentes.
- 3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé : 7306.40.10.00, 7306.40.90.10, 7306.40.90.20 et 7306.40.90.30.
- 4. Aucun exportateur des marchandises du Taipei chinois n'a collaboré avec l'ADRC aux fins de la nouvelle enquête. Par conséquent, les valeurs normales pour les exportateurs seront fondées sur le prix à l'exportation des marchandises majoré de 91,6 %, conformément à la prescription ministérielle. Ces valeurs normales seront applicables aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 11 janvier 2001.
- 5. Il convient d'avertir les importateurs que les nouvelles valeurs normales pourraient être supérieures à celles en vigueur avant le 11 janvier 2001, ce qui pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping supplémentaires.
- 6. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.
- 7. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le mémorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant des États-Unis, le gouvernement de ce pays ou le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peut également interjeter appel, conformément aux dispositions du mémorandum D14-1-3.
- 8. Il est important de noter que le 29 décembre 2000 le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié un avis dans lequel il était indiqué que l'ordonnance qu'il a rendue le 12 septembre 1996, dans le cadre du réexamen n° RR-96-001 concernant certains tuyaux soudés en acier inoxydable, originaires ou exportés du Taipei chinois, expirera le 11 septembre 2001. Ce qui signifie que l'ADRC n'imposera plus de droits antidumping sur les marchandises en cause importées au Canada après le 11 septembre 2001.

9. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs

Agence des douanes et du revenu du 6

Agence des douanes et du revenu du Canada

16^e étage

191, avenue Laurier Ouest

Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Ken McPhail (613) 954-9530 John Rose (613) 954-9407 Télécopieur : (613) 941-2612

Adresse Internet: www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/